

Ville de Pontivy

Extrait du registre des délibérations

RIFSEEP – Modifications

DEL-2018-019

Numéro de la délibération: 2018/019

Nomenclature ACTES: Fonction publique, personnels titulaires et stagiaires de la

fonction publique territoriale

Information relative à l'environnement : non

Date de réunion du conseil : 19/02/2018

Date de convocation du conseil: 13/02/2018

Date d'affichage de la convocation: 13/02/2018

Début de la séance du conseil : 19 heures

Présidente de séance : Mme Christine LE STRAT

Secrétaire de séance : M. Hervé JESTIN

Étaient présents: M. Philippe AMOURETTE, M. Christophe BELLER, M. Loïc BURBAN, Mme Émilie CRAMET, Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS, Mme Chantal GASTINEAU, Mme Stéphanie GUÉGAN, Mme Annie GUILLEMOT, M. Michel GUILLEMOT, M. Georges-Yves GUILLOT, M. Michel JARNIGON, M. Hervé JESTIN, Mme Madeleine JOUANDET, Mme Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, Mme Laurence KERSUZAN, Mme Véronique LE BOURJOIS, Mme Alexandra LE NY, Mme Christine LE STRAT, Mme Maryvonne LE TUTOUR, Mme Sylvie LEPLEUX, M. Yann LORCY, M. Christophe MARCHAND, M. François-Denis MOUHAOU, M. Jacques PÉRAN, Mme Soizic PERRAULT, Mme Claudine RAULT, Mme Françoise RAMEL.

Étaient représentés: Mme Emmanuelle LE BRIGAND par Mme Madeleine JOUANDET, Mme Laurence LORANS par M. Loïc BURBAN, M. Alain PIERRE par M. Jacques PERAN, M. Eddy RENAULT par Mme Soizic PERRAULT.

Étaient absents : M. Paul LE GUERNIC, M. Eric SEGUET.

RIFSEEP – Modifications

Rapport de Jacques PERAN

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), instauré par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, a été adopté lors du Conseil Municipal du 6 mars 2017 et mis en œuvre, pour sa partie fixe appelée IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) le 1er avril 2017 et pour sa partie variable facultative ou CIA (Complément Indemnitaire Annuel) en décembre 2017.

L'IFSE a permis de reprendre le régime indemnitaire existant depuis 2002 et mis à jour en 2011. Il comprend 5 niveaux (et quelques situations dérogatoires) basés sur les fonctions exercées par l'agent et la place de son poste dans l'organigramme de la collectivité

L'IFSE a été abondée d'un CIA égal à 6% de l'IFSE.

Ce CIA a fait l'objet d'un versement en décembre 2017. Et conformément à la délibération du 6 mars 2017, son montant a été abattu en raison des absences comptabilisées sur la période du 1er décembre 2016 au 30 novembre 2017 selon les modalités suivantes :

- de 0 à 3 jours ouvrés = pas d'abattement
- entre 4 et 10 jours ouvrés = abattement de 50 %
- à partir de 11 jours ouvrés = abattement de 100%.

Les absences au titre du congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, le congé de maternité, d'adoption et de paternité, le congé bonifié, la suspension de fonctions ont été comptabilisées.

L'agent dont la manière de servir appréciée lors de l'évaluation annuelle n'a pas été satisfaisante et qui, à ce titre, a pu faire l'objet d'une procédure disciplinaire s'est vu écarté de l'attribution du CIA.

Le CIA a été versé aux agents présents et en activité le mois de versement (décembre 2017); les agents arrivés au cours de l'année 2017 l'ont perçu au prorata de leur temps de présence. L'absence justifiant un abattement a été aussi proratisée.

Il était convenu que la délibération du 6 mars 2017 serait revue début 2018 pour intégrer au RIFSEEP des agents qui n'avaient pu l'être en 2017 faute de dispositions légales publiées (cf. les ingénieurs et les agents de catégories A et B de la filière culturelle) et pour qui un dispositif indemnitaire transitoire avait été prévu permettant néanmoins de leur verser une somme équivalente au CIA sous une autre forme (majoration de l'Indemnité Spécifique de Service ou de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires).

Dans une recherche de convergence avec le RIFSEEP mis en place par Pontivy communauté et suite également au constat de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) d'un régime indemnitaire évoluant faiblement au regard des responsabilités confiées avec des incidences en termes de recrutement, il est proposé de revoir à la hausse certains montants d'IFSE.

Il est aussi proposé de revoir à la fois les critères d'attribution et les montants du CIA, avec, d'abord, l'abandon du critère de l'absence au profit de celui de la valeur professionnelle appréciée au cours de l'entretien professionnel annuel et, ensuite, la possibilité de moduler son montant de 0, 6 ou 12 % de l'IFSE.

De plus, la Chambre Régionale des Comptes a relevé l'illégalité du versement de la prime annuelle aux agents non titulaires.

D'un montant annuel de 800 € brut versé, jusqu'à présent, aux agents titulaires et non titulaires en 2 fois (400 euros en juin et 400 euros en novembre), la prime annuelle rentre dans la catégorie des « avantages collectivement acquis » et non dans celle du régime indemnitaire qu'à la double condition d'avoir été instituée avant le 27 janvier 1984 et d'avoir été prise en compte dans le budget de la collectivité.

Or la CRC a relevé que le principe du versement de cette prime aux agents non titulaires n'a été acté qu'en 2005 ; le versement de cette prime à ces agents doit donc immédiatement cesser.

Cependant, la municipalité souhaite conserver aux agents non titulaires le bénéfice de cette somme ; il est donc proposé de l'intégrer mensuellement à l'IFSE.

Par ailleurs, par courrier en date du 19 janvier 2018, M. le Préfet confirmait à Mme La Maire que pour les agents des cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP, l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes n'était pas cumulable avec ce nouveau régime indemnitaire; en conséquence, il convient d'instituer une IFSE « Régie » pour pouvoir verser aux agents qui assurent des fonctions de régisseurs d'avances et de recettes cette indemnité.

Enfin, jusqu'à présent, le régime indemnitaire est attribué aux agents non titulaires après une année de présence. Mais, cette condition d'attribution est une difficulté pour le recrutements d'agents contractuels.

Aussi, il est proposé une attribution du régime indemnitaires au terme de 3 mois de rémunérations versées par la collectivité.

C'est pourquoi, la municipalité, après avis du Comité Technique en date du 5 février 2018, décide :

- de maintenir un dispositif indemnitaire transitoire pour les agents des cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux, des bibliothécaires et des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux,
- de revaloriser le montant de l'IFSE des directeurs et des chefs de service
- de revoir les modalités de versement et le montant du CIA en abandonnant le critère de l'absence au profit de celui de la valeur professionnelle,
- de majorer l'IFSE des agents non titulaires pour y intégrer un douzième de la prime annuelle,
- de créer une IFSE « Régie »,
- de préciser les bénéficiaires de ce régime indemnitaire,
- et de confirmer les conditions générales d'attribution du RIFSEEP.

En conséquence, conformément

- au code général des collectivités territoriales,
- à la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

- à la loi n°84-53 du 23 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 111,
- au décret n°91-875 du 6 septembre 1991, modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précité,
- au décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- à la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- aux arrêtés ministériels des corps de référence dans la fonction publique de l'État qui fixent les seuils plafonds à ne pas dépasser,
- à la circulaire de M. le Préfet en date du 19 janvier 2018 relative à l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,

Nous vous proposons:

1. de maintenir un dispositif indemnitaire transitoire pour les agents des cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux, des bibliothécaires et des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux.

A ce jour, ces cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ne disposent toujours pas d'un régime d'équivalence publié permettant de leur octroyer le RIFSEEP. Pour autant, la municipalité souhaite les intégrer au dispositif de versement du CIA.

C'est pourquoi, il est prévu de :

- maintenir le versement mensuel de l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) aux agents relevant du cadre d'emplois des ingénieurs conformément au décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'ISS allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,
- conserver le versement mensuel de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) aux agents relevant des cadres d'emplois des bibliothécaires et des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, conformément au décret n°2002-63 du 14 janvier 2002,

et

- de majorer le montant de l'ISS et l'IFTS le mois de versement du CIA afin d'en permettre le versement aux agents concernés selon les modalités d'attribution redéfinies au paragraphe 3 de la présente délibération.
- 2. de revaloriser le montant de l'IFSE des directeurs et des chefs de service (cf. 4ème et 5èmes niveaux).

Le cadre général du RIFSEEP défini par la délibération du 6 mars 2017 s'en trouve ainsi modifié :

	IFSE - versement mensuel		
Niveaux	Par mois	Par An	
1er niveau = régime de base pour les agents des cadres d'emplois des adjoints techniques (dont responsable du cimetière), des ATSEM et des agents sociaux	153,00	1 836,00	
2ème niveau = régime des agents des cadres d'emplois des adjoints administratifs (dont ASVP), adjoints du patrimoine et des adjoints d'animation	217,00	2 604,00	
3ème niveau = régime des agents des cadres d'emplois des agents de maîtrise, des agents de catégorie B n'assurant pas de responsabilité de service et des agents de catégorie C qui assurent des responsabilités d'équipe ou d'équipement, des qualifications ou une certaine technicité	249,00	2 988,00	
4éme niveau = régime des responsables de service tels que définis dans l'organigramme	334,00	4 008,00	
5éme niveau = régime des directeurs et adjoint au DST conformément à l'organigramme pour les agents des cadres d'emplois des attachés et des techniciens	417,00	5 004,00	
5ème niveau (1) = fonction de DGS	667,00	8 004,00	
Situations dérogatoires	IFSE - versement mensuel		
	Par mois	Par An	
2ème niveau avec NBI Accueil = régime des agents des cadres d'emplois des adjoints administratifs qui perçoivent une NBI de 10 points	170,00	2 040,00	
3ème niveau avec NBI Encadrement = régime des cadres d'emplois des agents de maîtrise qui perçoivent une NBI de 15 points	179,00	2 148,00	
3ème niveau avec NBI Dessinateur = régime des cadres d'emplois des agents de maîtrise qui perçoivent une NBI de 10 points	202,00	2 424,00	
5ème niveau (2) = fonction de DST-DGA	667,00	8004,00	

3. de revoir les modalités de versement et le montant du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) en abandonnant le critère de l'absence au profit de celui de la valeur professionnelle et de la manière de servir.

Le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Il est égal à 0, 6 ou 12 % de l'IFSE ; le montant de base du CIA est de 6% mais pourra être ramené à 0 % ou doublé à 12 % en fonction de la valeur professionnelle appréciée au cours de l'entretien professionnel annuel.

Le CIA sera versé aux agents présents et en activité le mois de versement (avril de l'année N+1) et dont la valeur professionnelle et la manière de servir de l'année N auront été évaluées au cours du premier trimestre de l'année N+1.

Le supérieur hiérarchique sera appelé à donner son avis sur le montant du CIA à verser aux agents sous son autorité dans le compte rendu d'entretien professionnel annuel ; un comité de décision, composé de l'adjoint au personnel, du DGS et de la DRH, arrêtera le montant définitif à verser à chaque agent, montant qui fera l'objet d'un arrêté individuel d'attribution.

Niveaux	CIA (part variable) versement annuel égal à 0 - 6 ou 12% de l'IFSE principale (hors majoration pour fonction de régisseur et prime annuelle des non titulaires)		
	Versement en avril N+1		
1er niveau = régime de base pour les agents des cadres d'emplois des adjoints techniques (dont responsable du cimetière), des ATSEM et des agents sociaux	0 ou 111,00 ou 222,00		
2ème niveau = régime des agents des cadres d'emplois des adjoints administratifs (dont ASVP), adjoints du patrimoine et des adjoints d'animation	0 ou 157,00 ou 314,00		
3ème niveau = régime des agents des cadres d'emplois des agents de maîtrise, des agents de catégorie B n'assurant pas de responsabilité de service et des agents de catégorie C qui assurent des responsabilités d'équipe ou d'équipement, des qualifications ou une certaine technicité	0 ou 180,00 ou 360,00		
4éme niveau = régime des responsables de service tels que définis dans l'organigramme	0 ou 240,00 ou 480,00		
Séme niveau = régime des directeurs et adjoint au DST conformément à l'organigramme pour les agents des cadres d'emplois des attachés et des techniciens			
5ème niveau (1) = fonction de DGS	0 ou 480,00 ou 960,00		
Situations dérogatoires	CIA (part variable) versement annuel égal à 0 - 6 ou 12% de l'IFSE principale (hors majoration pour fonction de régisseur et prime annuelle des non titulaires)		
	Versement en avril N+1		
2ème niveau avec NBI Accueil = régime des agents des cadres d'emplois des adjoints administratifs qui perçoivent une NBI de 10 points	0 ou 157,00 ou 314,00		
3ème niveau avec NBI Encadrement = régime des cadres d'emplois des agents de maîtrise qui perçoivent une NBI de 15 points	0 ou 180,00 ou 360,00		
3ème niveau avec NBI Dessinateur = régime des	0 ou 180,00 ou 360,00		

cadres d'emplois des agents de maîtrise qui perçoivent une NBI de 10 points	
5ème niveau (2) = fonction de DST-DGA	0 ou 300,00 ou 600,00

4. de majorer l'IFSE des agents contractuels de droit public pour y intégrer, par douzième, la prime annuelle.

Dans son rapport d'observations définitives, la Chambre Régionale des Comptes a relevé le caractère illégal du versement de la prime annuelle aux agents non titulaires. En effet, celle-ci n'a été instituée, pour ces agents, qu'en 2005, soit bien après 1984. Son versement ne constitue pas, pour cet catégorie d'agents, un « avantage collectivement acquis » et son versement doit immédiatement cesser.

Cependant, la municipalité souhaite conserver ce gain financier à ces agents.

En conséquence, pour les agents contractuels de droit public, l'IFSE est majorée afin d'intégrer, chaque mois, un douzième du montant de la prime annuelle (66,67 €).

A noter que le premier versement de cette IFSE majorée (réalisé en mars 2018) sera supérieur à ceux des mois suivants afin de tenir compte des 2 premiers douzièmes de prime (janvier et février 2018) qui n'ont pu être versés, faute de dispositions légales.

Par ailleurs, bien que leur IFSE soit majorée du montant de la prime annuelle, les agents non titulaires perçoivent les montants de CIA attribués aux agents titulaires et stagiaires tels que définis au paragraphe 3 et selon les mêmes critères.

	IFSE Agents contractuels de droit public		
Niveaux	Mars 2018	Par mois (à partir d'avril 2018)	Par an
1er niveau = régime de base pour les agents des cadres d'emplois des adjoints techniques (dont responsable du cimetière), des ATSEM et des agents sociaux	353,00	219,67	2636,04
2ème niveau = régime des agents des cadres d'emplois des adjoints administratifs (dont ASVP), adjoints du patrimoine et des adjoints d'animation	417,00	283,67	3404,04
3ème niveau = régime des agents des cadres d'emplois des agents de maîtrise, des agents de catégorie B n'assurant pas de responsabilité de service et des agents de catégorie C qui assurent des responsabilités d'équipe ou d'équipement, des qualifications ou une certaine technicité	449,00	315,67	3788,04
4éme niveau = régime des responsables de service tels que définis dans l'organigramme	534,00	400,67	4808,04
5éme niveau = régime des directeurs et adjoint au DST conformément à l'organigramme pour les agents des cadres d'emplois des attachés et des techniciens	617,00	483,67	5804,04
5ème niveau (1) = fonction de DGS	867,00	733,67	8804,04
	IFSE Agents contractuels de droit public		
Situations dérogatoires	Mars 2018	Par mois (à partir d'avril 2018)	Par an
2ème niveau avec NBI Accueil = régime des agents des cadres d'emplois des adjoints administratifs qui perçoivent une NBI de 10 points	370,00	236,67	2840,04
3ème niveau avec NBI Encadrement = régime des cadres d'emplois des agents de maîtrise qui perçoivent une NBI de 15 points	379,00	245,67	2948,04
3ème niveau avec NBI Dessinateur = régime des cadres d'emplois des agents de maîtrise qui perçoivent une NBI de 10 points	402,00	268,67	3224,04
5ème niveau (2) = fonction de DST- DGA	867,00	733,67	8804,04

5. de créer une IFSE « Régie ».

Une circulaire de M. Le Préfet du Morbihan en date du 19 janvier 2018 informe que l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes n'est pas cumulable avec le RIFSEEP. En conséquence, les agents régisseurs, désignés par arrêté de l'autorité territoriale après avis conforme du comptable public, qui bénéficient de ce nouveau régime ne peuvent pas le cumuler avec cette indemnité. Il convient donc de l'intégrer à l'IFSE et de créer une IFSE « Régie » dont les montants annuels sont les suivants :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant annuel de L'IFSE « Régie »
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 2 440 €	110€
De 1 221 à 3 000 €	De 1 221 à 3 000 €	De 2 441 à 3 000 €	110€
De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	120 €
De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	140 €
De 7 601 à 12 200€	De 7 601 à 12 200€	De 7 601 à 12 200€	160 €
De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	200 €
De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	320 €
De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	410 €
De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	550 €
De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	640 €
De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	690 €
De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	820 €
De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	1 050 €
Au delà de 1 500 000 €	Au delà de 1 500 000 €	Au delà de 1 500 000 €	46 par tranche de 1 500 000 €

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent bénéficiaires de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes conformément au décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics (cf. les agents des cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux, des bibliothécaires et des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux, les agents de la filière Police Municipale).

6. de préciser les bénéficiaires de ce régime indemnitaire.

Le régime des primes est attribué aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, au collaborateur de cabinet et aux agents contractuels de droit public exerçant leur fonction à temps complet et à temps non complet ou partiel au prorata de leur durée d'emploi.

Pour les agents contractuels de droit public, le régime des primes est attribué au début du quatrième mois de rémunération.

7. de confirmer les conditions générales d'attribution du RIFSEEP.

Le RIFSEEP est attribué individuellement par arrêté de la Maire.

Le RIFSEEP se cumule avec :

- l'indemnité compensant le travail de nuit,
- l'indemnité d'astreinte ou de permanence,
- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS),
- l'indemnité complémentaires pour élections,
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission indemnité de stage, indemnité de mobilité),
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice différentielle, GIPA...).

L'IFSE ne subit aucun abattement en cas d'absence et suit le sort du traitement de base dont elle est le complément.

Elle a vocation à être réexaminée, a minima, tous les 4 ans.

Afin de reconnaître l'intérim et dès lors que l'absence est supérieure à 30 jours consécutifs (week end et jours fériés compris) et que l'agent est nommément désigné par l'autorité territoriale pour assurer les fonctions et les responsabilités de la personne absente, l'intérimaire se verra attribuer le RIFSEEP de l'agent qu'il remplace, sans délai de carence en cas d'absence pour maternité ou mutation et après un délai de carence d'un mois dans les autres cas.

Les agents bénéficiant à titre individuel d'un régime plus favorable que celui défini dans la présente délibération, le conservent en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1er mars 2018.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Pontivy, le 20 février 2018

LA MAIRE Christine LE STRAT

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée au recueil des actes administratifs le :

Certifiée exécutoire

LA MAIRE Christine LE STRAT